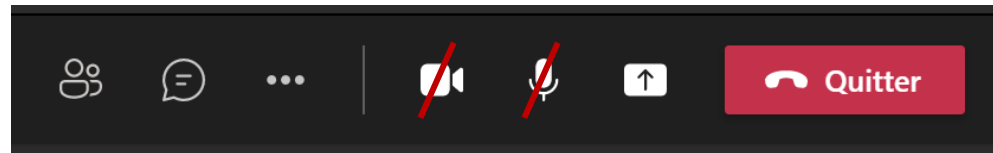


## Evolutions réglementaires sur les entrepôts 1510 et les stockages de liquides inflammables

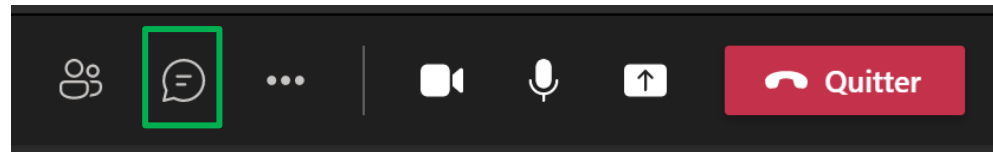
- PROGRAMME :**
- Jeudi 7 octobre 2021 de 14h00 à 16h30 :**  
Champ d'application de la réglementation relative aux entrepôts couverts (rubrique 1510)
  - Mardi 12 octobre 2021 de 14h00 à 17h00 :**  
Champ d'application des textes relatifs aux liquides inflammables
  - Jeudi 21 octobre 2021 de 10h30 à 11h30 :**  
Prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (1510)
  - Jeudi 21 octobre 2021 de 14h00 à 16h00 :**  
Prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (liquides inflammables en récipients mobiles)

# Ingrédients pour un agréable webinar...

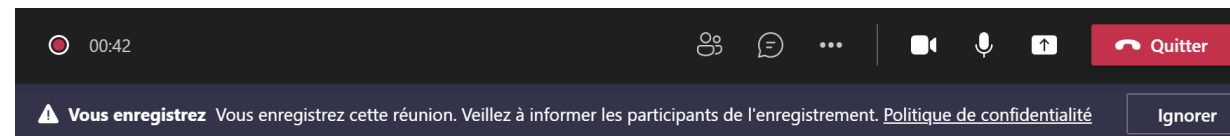
- Pour le confort sonore et un bon débit, merci de **couper micro + caméra**



- Au cours de la présentation, vous pourrez poser vos questions **par écrit via le fil de discussion**. Les réponses seront apportées à la fin de l'intervention lors de la partie « Questions/Réponses »



- Ce webinar est **enregistré**. En y participant vous acceptez d'être enregistré.



# WEBINAIRE DU 12 octobre 2021 14h-17h

## Champ d'application des textes relatifs aux liquides inflammables

### PROGRAMME :

#### Cadre réglementaire (Karine LETURCQ et Fabien GILLERON – DREAL de Normandie)

- Champ d'application et installations visées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes)
- Champ d'application et installations visées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 (récipients mobiles)
- Exceptions
- Modifications du guide "dépôts de liquides inflammables" (Partie A - Introduction) de Juillet 2021
- Principales prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (réservoirs fixes)

#### Dynamique régionale (France Chimie Normandie)

- Présentation du fichier d'aide à la collecte des données pour le positionnement vis-à-vis des textes LI

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

- Collecter les données : **Fichier Excel** mis à disposition en juillet

## Etape préliminaire : Positionnement ICPE

	Oui	Non
<b>Mon site est-il soumis à autorisation ICPE ?</b>		

Si la réponse à cette première question est "non" : les AM du 3 octobre 2010 modifié et AM du 24 septembre 2020 ne sont pas applicables.

Par contre il apparaît judicieux de compléter ce tableau car des textes sont en cours de consultation pour les classements Déclaration et Enregistrement concernant les liquides inflammables et seront sans doute publiés fin 2021. Les données collectées permettront donc de mieux appréhender les champs d'application de ces textes dès leurs publications.

	Oui	Non	Si oui, rubriques ICPE concernées	Si oui, quantité susceptible d'être présente (t)
<b>Mon site est-il soumis à autorisation pour une rubrique LI (liquides inflammables) ?</b>				
<b>Mon site est-il soumis à enregistrement pour une rubrique LI (liquides inflammables) ?</b>				
<b>Mon site est-il soumis à déclaration pour une rubrique LI (liquides inflammables) ?</b>				

Rubriques LI = 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Etape 1 : Recensement des stockages en réservoirs fixes (AM du 3 octobre 2010)

L'objectif ici n'est pas de recenser tous les réservoirs visés par l'AM du 3 octobre 2010 mais d'identifier uniquement les réservoirs fixes nouvellement soumis

⇒ Lister les réservoirs contenant des phrases de risques H224, H225, H226 ou déchets HP3 qui ne sont pas classés à Autorisation par les rubriques LI

Pour les sites soumis à Enregistrement et/ou Déclaration pour les rubriques LI, il convient donc de lister tous les bacs

⇒ Lister les réservoirs ayant un point éclair entre 60 et 93°C (quelles que soient les autres phrases de risques) qui n'étaient pas visés par la rubrique 1436 ou en quantité inférieure aux seuils pour être classés

	Bloc	Bacs	Produits stockés	Phrase de risque inflammable ou PE entre 60 et 93°C	Volume (m <sup>3</sup> )	Quantité susceptible d'être stockée (t)
exemple	12	TK1200	x1	H224	1550	1600
		TK1201	x2	H224	700	720
		TK1202	x3	H226	150	145
		TK1203	x4	60°C<PE<93°C	150	145
1						

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Etape 2 : Recensement des parcs extérieurs de stockage de récipients mobiles inflammables et point éclair entre 60 et 93°C (AM du 24 septembre 2020)

Contrairement à l'étape précédente, l'objectif ici est de recenser **TOUS** les parcs des stockages en récipients mobiles d'inflammables et points éclair entre 60 et 93°C

- ⇒ Identifier les parcs de stockages de récipients mobiles d'inflammables (H224, H225, H226 et HP3) et points éclair entre 60 et 93°C  
Est considéré comme parc, un stockage de récipients délimité par sa propre rétention et en cas de rétention déportée par sa zone de collecte.
- ⇒ Lister pour chaque parc les quantités susceptibles d'être stockées de récipients mobiles contenant des phrases de risques H224, H225, H226 ou déchets HP3 visés **OU NON** par les rubriques dites **LI**
- ⇒ Lister pour chaque parc les quantités susceptibles d'être stockées de récipients mobiles ayant un point éclair entre 60 et 93°C (quelles que soient les autres phrases de risques) visés **OU NON** par la rubrique **1436**
- ⇒ Identifier et distinguer les rubriques ICPE visées par ces stockages, si c'est le cas  
Il est en effet possible que ces stockages ne soient pas visés par une rubrique ICPE de l'AP du site (en dessous d'un seuil de classement par exemple).
- ⇒ Distinguer de cette liste les récipients dits fusibles (prescriptions particulières)  
Contenant fusible = contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
- ⇒ Distinguer les produits miscibles à l'eau et non miscibles (dans les contenant dits fusibles)  
Un liquide non miscible à l'eau répond à l'un des critères suivants :
  - liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;
  - liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;
  - carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;
- ⇒ Préciser la surface que représente la rétention ou la zone de collecte

	Parc	Phrase de risque inflammable ou PE entre 60 et 93°C	Rubriques ICPE	Type de récipients	LI miscible ou non à l'eau (pour les contenants fusibles)	Type de contenant fusible unitaire			Quantité susceptible d'être stockée (t)	Surface rétention ou zone de collecte (m <sup>2</sup> )
						V < 30 l	30 l < V < 230 l	V > 230 l		
exemple	A	H224	4734	Fusible	oui	x			150	600
			4330	Fusible	non		x		50	
			4330	Fusible	non			x	60	
		H225	4722	Non fusible (ex : fûts)	-				30	
			4331	Fusible	non			x	30	

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Etape 3 : Recensement des stockages couverts de récipients mobiles inflammables et point éclair entre 60 et 93°C (AM du 24 septembre 2020)

L'objectif ici est de recenser **TOUS** les stockages couverts en récipients mobiles d'inflammables et points éclair entre 60 et 93°C

⇒ Identifier les stockages couverts de récipients mobiles d'inflammables et points éclair entre 60 et 93°C

On entend par stockage couvert, un stockage doté d'une toiture y compris les auvents.

Le stockage couvert peut donc être fermé (c'est le cas dans un entrepôt) ou ouvert (qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre).

⇒ Lister pour chaque stockage couvert les quantités de récipients mobiles contenant des phrases de risques H224, H225, H226 ou déchets HP3 visés **OU NON** par les rubriques dites **LI**

⇒ Lister pour chaque stockage couvert les quantités de récipients mobiles ayant un point éclair entre 60 et 93°C (quelles que soient les autres phrases de risques) visés **OU NON** par la rubrique 1436

⇒ Identifier et distinguer les rubriques ICPE visées par ces stockages, si c'est le cas

Il est en effet possible que ces stockages ne soient pas visés par une rubrique ICPE de l'AP du site (en dessous d'un seuil de classement par exemple).

⇒ Distinguer de cette liste les récipients dits fusibles (prescriptions particulières)

Contenant fusible = contenant qui, notamment pris dans un incendie, est susceptible de fondre et de libérer son contenu. Les contenants, dont l'enveloppe assurant le confinement du contenu en cas d'incendie est réalisée avec des matériaux dont le point de fusion est inférieur à 330 °C, sont considérés comme fusibles. Néanmoins, sont exclus les contenants dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

⇒ Distinguer les produits miscibles à l'eau et non miscibles (dans les contenant dits fusibles)

- liquide inflammable ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ;

- liquide inflammable dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ;

- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés ;

Les données renseignées dans l'onglet « Entrepôts combustibles » peuvent servir à compléter le tableau ci-dessous

Stockage couvert	Nom de la cellule si divisé en cellule (compartimenté REI 120)	Classement 1510 du stockage couvert (Oui ou Non) ?	Phrase de risque inflammable ou PE entre 60 et 93°C	Rubrique ICPE	Type de récipients	LI miscible ou non à l'eau (pour les contenants fusibles)	Type de contenant fusible unitaire			Quantité susceptible d'être stockée (t)	
							V < 30 l	30 l < V < 230 l	V > 230 l		
exemple Bâtiment C	Cellule 3	Oui	H224	4734	Fusible		x			150	
				4330	Fusible			x		50	
				4330	Fusible				x		60
			H225	4722	Non fusible (ex : fûts)						30
				4331	Fusible				x		30
				60°C<PE<93°C	1436 et 4510	Fusible				x	100

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Etape 4 : Ateliers de fabrication ou de production par mélange/emploi ou autres activités (dont les stockages enterrés)

L'objectif ici est de recenser les liquides inflammables qui ne sont pas visés par des stockages fixes ni des récipients mobiles (étapes 1 à 3)

Les quantités concernées par cette étape doivent être prises en compte pour le calcul de la quantité totale (afin d'évaluer l'applicabilité des arrêtés du 3 octobre 2010 modifié et du 24 septembre 2020 au regard des quantités présentes au global même si ces activités de l'étape 4 ne seront pas réglementées par ces textes)

Cette étape ne concerne que les sites qui ne sont pas à Autorisation pour une rubrique dite LI. Ainsi, pour les sites à Autorisation pour une rubrique dite LI, cette étape n'est pas indispensable. Pour les sites soumis à Enregistrement et/ou Déclaration pour les rubriques LI et les autres cas, il convient de réaliser cette étape.

⇒ Lister pour chaque activité les quantités de produits susceptibles d'être présents contenant des phrases de risques H224, H225, H226 ou déchets HP3 visés OU NON par les rubriques dites LI

	Activité	Phrase de risque inflammable	Quantité susceptible d'être présente (t)
exemple	Atelier mélange	H224	3
		H225	
		H226	
		HP3	
	Cuve enterrée	H224	10
		H225	
		H226	
		HP3	
1		H224	
		H225	
		H226	
		HP3	
2		H224	
		H225	
		H226	
		HP3	



# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Etape 5 : Recensement des stockages de récipients mobiles de liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles à proximité de LI

⇒ Identifier les stockages de liquides combustibles ou solides liquéfiables combustibles au sein des parcs mentionnés ci-dessus ou à proximité de liquides inflammables

Voir définition page 6 du guide dont le lien est disponible au début de cette page

Sont considérés être à proximité de liquides inflammables dès lors que :

- 1 - ils sont situés dans la même rétention, ou la même zone de collecte extérieure, ou dans la même cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule ;
- 2 - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10m d'une autre rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ;
- 3 - lorsqu'ils sont situés dans une cellule, ou stockage couvert en l'absence de cellule, située à moins de 10 mètres d'une cellule d'un autre stockage couvert, ou stockage couvert en l'absence de cellule, ou d'une rétention, ou une zone de collecte extérieure, contenant des liquides inflammables ;
- 4 - lorsqu'ils sont situés dans une rétention, ou une zone de collecte extérieure, dont le bord est situé à moins de 10 mètres d'une cellule ou stockage couvert en l'absence de cellule, abritant des liquides inflammables.

La distance d'éloignement se mesure de bord à bord de rétention, de zone de collecte ou de stockage couvert (façade de cellules ou éléments de structure en l'absence de parois). Cette distance d'éloignement est à évaluer pour chaque stockage en récipients mobiles de liquides et solides liquéfiables combustibles vis-à-vis de tout liquide inflammable présent ou stocké, quel que soit son type de contenant : récipients mobiles ou réservoirs fixes. Cette distance est applicable quelles que soient les quantités présentes, la taille du stockage ou encore la nature des contenants (fusibles ou non fusibles).

Les liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles ne sont pas considérés comme à proximité de liquides inflammables lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- 5 - en cas de mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos de l'un des stockages vers l'autre stockage et réciproquement. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 6 - si l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques des 8 kW/m<sup>2</sup>) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, réciproquement de l'un des stockages vers l'autre stockage. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

	Nom du stockage de liquides combustibles	Nom du stockage de LI situé à proximité	Classement 1510 du stockage couvert (Oui ou Non) ?	Raison de la notion de proximité (voir cas ci-dessus)				Quantité susceptible d'être stockée (t)	Dérogation demandée (voir cas ci-dessus)	
				1	2	3	4		5	6
exemple	Bâtiment C – Cellule 4	Bâtiment C - Cellule 4	Oui			x (car Mur CF REI 120 ne dépasse pas de 1 m de la toiture et des parois)		150		
	Parc B	Parc A	Non		x			100		
	Parc C	TK1202	Non		x			90		
1										

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Points d'attention

### ➤ Quels liquides inflammables prendre en compte ?

- Prendre en compte tous les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI » et les liquides « ne relevant pas d'une rubrique LI »

Rubriques LI =  
1436 / 4330 / 4331 / 4722 / 4734 / 4742 / 4743 / 4744  
/ 4746 / 4747 / 4748 ou pour le pétrole brut 4510/4511

Ne relevant pas d'une rubrique LI =  
Priorités de classement au titre d'une autre rubrique 4xxx  
/ d'une rubrique déchets 27xx

- Même si le site n'est pas soumis à autorisation au titre d'une rubrique LI : possibilité d'être soumis si liquides de mentions de danger H224, H225, H226 et déchets HP3 > 100 t en contenants fusibles ou > 1000 t au total
- Considérer tous les LI présents dans le périmètre d'autorisation : y compris les stockages enterrés, les lieux de mélange ou d'emploi (réacteurs, colonnes, ...)

### ➤ Quelles installations prendre en compte ?

- Considérer le périmètre de l'ensemble des installations visées par l'arrêté préfectoral qui autorise le fonctionnement de l'installation soumise à autorisation (qu'elles soient à enregistrement, à déclaration, ou non classées)

# Aide au positionnement vis-à-vis des textes Liquides Inflammables

## Points d'attention

### Liquides de point éclair entre 60 et 93 °C

- Sont classés au titre de la rubrique 1436 : sont pris en compte dans les liquides inflammables « relevant d'une rubrique LI »
- Dans le cas où le site n'est pas soumis à autorisation au titre d'une rubrique LI : ne disposent pas de mention de danger « d'inflammabilité » au titre du règlement CLP, par conséquent, ne sont pas à prendre en compte pour la comparaison aux seuils des 100 et 1000 tonnes
- Sont soumis aux prescriptions

Liquides pris en compte pour déterminer  
l'applicabilité des textes

≠

Stockages pour lesquels il faut appliquer les  
prescriptions

## Outils disponibles ...

- [Guide Liquides inflammables – Partie A](#) : périmètre d'application de la réglementation (version du 15 juillet 2021) : sur AIDA INERIS
- [Guide Liquides inflammables – Partie C](#) : stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (version du 8 octobre 2021) : sur AIDA INERIS
- [Base de données](#) de liquides et solides liquéfiables combustibles : sur AIDA INERIS
- [Protocole expérimental](#) pour déterminer le caractère solide liquéfiable combustible ou liquide combustible d'un produit : sur AIDA INERIS
- Page dédiée sur le [site internet](#) de la DREAL Normandie

# WEBINAIRE DU 12 octobre 2021 14h-17h

## Champ d'application des textes relatifs aux liquides inflammables

# Echanges autour de vos besoins ...

# Questions/Réponses

# WEBINAIRE DU 12 octobre 2021 14h-17h

## Champ d'application des textes relatifs aux liquides inflammables

FRANCE  
CHIMIE  
NORMANDIE

  
PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie



  
LOGISTIQUE  
SEINE-NORMANDIE

# Merci de votre attention !

Contact : Amandine Lafitte [alafitte@francechimienormandie.fr](mailto:alafitte@francechimienormandie.fr)  
Consultante - Service Ingénierie SSE & Innovation Industrielle  
France Chimie Normandie 06 49 78 72 53